

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.636 du 25 mars 1997

A.71.716/III-22.736

En cause : **1. DRUART** Nadine,
 2. MASSART Désiré,
 3. ZIRPOLO Luigi,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

Partie intervenante :

**la société anonyme Biscuiterie
J.-L. BRICHARD,**
ayant élu domicile chez Mes André SERVAIS
et Jacqueline DETROUX, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1996 par Nadine DRUART, Désiré MASSART et Luigi ZIRPOLO, qui demandent l'annulation de "la décision de la Députation permanente de la Province de Namur, en date du 1^{er} août 1996, par laquelle elle délivre à la s.a. Biscuiterie J.-L. BRICHARD, dont le siège social est sis rue M. Héron 39 à Flawinne, un permis de bâtir pour agrandir un entrepôt situé sur une parcelle sise entre les numéros 11 et

17 de la rue M. Héron à Flawinne, cadastrée section B, n° 338";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les requêtes introduites le 5 novembre 1996 par laquelle la société anonyme Biscuiterie J.-L. BRICHARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD, avocat, comparissant pour les requérants et Me VERSAILLES, loco Mes SERVAIS et DETROUX, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu d'un premier permis de bâtir délivré le 22 août 1990, l'intervenante a construit

un hangar servant à entreposer des gaufres et des biscuits à Flawinne, rue Marcel Héron, sur une parcelle cadastrée section B, n° 338; que, selon les parties requérantes, la surface de la construction serait de 500 m², contrairement aux 372 m² autorisés; que l'intervenante a introduit une demande de permis de bâtir dont l'objet est de porter la surface autorisée de l'entrepôt de 372 à 788 m²; que selon les prescriptions du plan de secteur de Namur, arrêté par l'exécutif régional wallon en date du 14 mai 1986, les lieux sont situés en zone d'habitat; que les alentours sont illustrés par de nombreuses photographies produites par les parties requérantes et intervenante; qu'elles représentent un quartier essentiellement résidentiel et illustrent les difficultés qu'éprouvent les semi-remorques pour accéder à l'entrepôt; que néanmoins, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, établie le 12 septembre 1995, mentionne "néant" pour toutes les rubriques et indique, pour le reste : "La construction de l'extension s'intègre parfaitement au site par sa dimension et ses matériaux"; que les réclamations introduites, à la suite des mesures particulières de publicité du 25 octobre au 9 novembre 1995, portent, pour l'essentiel, sur les nuisances provoquées par le mouvement et le déchargement des camions; que selon le rapport technique du 28 novembre 1995 du service des travaux et de l'aménagement du territoire de la ville de Namur, "l'aménagement de l'accès en dépôt, prévoyant l'élargissement de la voie d'entrée apporte localement une solution satisfaisante au problème"; que le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis favorable sur la demande en séance du 4 décembre 1995, mais ne s'est pas prononcé, dans l'attente de l'avis du fonctionnaire délégué; que le fonctionnaire délégué a refusé le permis le 9 mai 1996, pour les motifs suivants :

" Considérant que les réclamations visent essentiellement les nuisances dues au trafic de semi-remorques déjà existant et l'aspect peu esthétique du hangar autorisé le 22.08.1990;

Considérant que l'extension projetée présente une volumétrie et des matériaux permettant une bonne intégration au contexte;

Considérant, toutefois, que les réclamations concernant le trafic de véhicules lourds sont fondées;

Considérant, en effet, que les voiries d'accès à destination locale posent des problèmes importants de sécurité;

Considérant que l'intensité future du trafic généré par l'entreprise, en baisse ou en hausse, n'est pas explicitement démontrée;

Considérant que pas plus que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement que les compléments obtenus en date du 26/3/1996 ne permettent d'affirmer que l'activité est compatible avec le voisinage immédiat;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de ne pas conforter l'implantation d'une entreprise de type semi-industriel au coeur d'un quartier à vocation essentiellement résidentielle dont les voiries n'ont pas été prévues pour accueillir un charroi lourd";

que l'autorisation, qui constitue l'acte attaqué, a été accordée le 1^{er} août 1996 et porte les motifs suivants :

" Attendu que comme l'indique la fonctionnaire déléguée dans son avis du 9 mai 1996, l'extension projetée présente une volumétrie et des matériaux permettant une bonne intégration au contexte existant;

Attendu que l'avis finalement défavorable de la fonctionnaire déléguée est basé uniquement sur le risque de nuisances liées au charroi généré par l'entreprise;

Attendu qu'il faut tout d'abord rappeler qu'il s'agit en l'espèce de l'extension d'une entreprise bien implantée et dûment autorisée;

Attendu que le dossier comporte des mémoires explicatifs et justificatifs de nature à apporter à l'autorité des apaisements notables en matière de trafic;

Attendu qu'il apparaît d'abord que :

- selon une statistique établie par l'exploitant, la fréquentation moyenne de l'entrepôt se situe entre 5 et 6 camions par jour (une navette de bus, par comparaison, compte plus ou moins 20 passages quotidiens);

- la majorité de ces camions sont de gabarit moyen et pas plus de 3 véhicules par semaine sont de type "semi-remorque" (soit 10 tonnes et non pas 40 comme évoqué lors de l'enquête);
- le dépôt est ouvert de 7 heures à 15 h 30';

Attendu par ailleurs que le projet poursuit l'objet de regrouper à Flawinne, pour raisons de rationalisation, les activités actuellement partagées entre les sièges de Flawinne et de Malonne;

Attendu que ce regroupement n'aura cependant aucune incidence sur le charroi livraisons/expéditions puisque celles-ci sont, à l'heure actuelle déjà, exclusivement centralisées à l'entrepôt de la rue Marcel Héron à Flawinne;

Attendu, au contraire, qu'une légère diminution de trafic devrait paradoxalement être observée dans la mesure où le regroupement permettra l'abandon des navettes internes à l'entreprise entre les sites de Malonne et de Flawinne;

Attendu que l'on peut considérer, dans ce contexte et ces conditions, que les craintes quant aux incidences du projet sur le trafic local et donc sur la compatibilité de l'exploitation avec le voisinage, ne sont pas fondées;"

Considérant que l'action en intervention a été décidée par Jean-Luc BRICHARD, administrateur délégué de la société anonyme intervenante, qu'aux termes de l'article 19 des statuts de la société, celle-ci est représentée en justice soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur délégué, soit par un mandataire spécial; qu'il ressort de l'article 54, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales que seul le conseil d'administration, en principe, est compétent pour décider une action en justice au nom d'une société anonyme et pour agir comme représentant au procès; que la gestion journalière dont l'administrateur délégué est chargé en vertu de l'article 63 de ces lois n'implique ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs; qu'en aucun cas, le conseil d'administration ne peut déléguer légalement à l'administrateur délégué le pouvoir qui lui appartient de décider d'agir en justice; qu'il s'ensuit

qu'en l'espèce, les requêtes en intervention sont irrecevables;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 204 et 205 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et des articles 3 et 7 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne; qu'en une première branche, ils relèvent l'absence d'indication des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre, alors que deux arbres se situent entre le bâtiment existant et l'immeuble du deuxième requérant; qu'ils font valoir que le dossier ne renseigne pas non plus l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de cinquante mètres, ni les fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieure du terrain du demandeur, alors que les habitations des deux premiers requérants ont des vues directes sur le lieu d'implantation du projet, habitations que les photographies produites à l'appui de la demande de bâtir ne renseignent pas; qu'en une seconde branche, ils dénoncent le caractère extrêmement lacunaire de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dans les termes suivants :

" Qu'elle est totalement muette quant au site et à l'environnement immédiat, quant à l'abattage ou non d'arbres à haute tige, quant à l'exploitation de l'atelier de conditionnement, quant aux nuisances sonores et au charroi, quant à la compatibilité avec le voisinage immédiat, alors que le permis sollicité soulève nécessairement de nombreuses questions à cet égard;

Que les réponses à ces nombreuses questions sont déterminantes pour l'examen de la compatibilité de l'entreprise avec la zone et à tout le moins avec le voisinage immédiat";

Considérant, sur les deux branches réunies du premier moyen, qu'il résulte des insuffisances du dossier

et de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui se limite à renvoyer aux plans et qui exclut, contre l'évidence, tout impact du projet sur l'environnement, que la partie adverse n'a pu se prononcer en connaissance de cause; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et de motivation et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent en substance que la considération de la décision attaquée selon laquelle "il s'agit en l'espèce de l'extension d'une entreprise bien implantée et dûment autorisée" démontre que la partie adverse s'est prononcée dans l'ignorance des éléments réels de l'affaire puisque la surface du bâtiment existant est de 500 m² alors que le permis délivré le 22 août 1990 n'autorisait que 372 m²;

Considérant que l'affirmation des requérants quant à la superficie actuelle du bâtiment n'est ni contredite par les éléments du dossier ni invraisemblable; que le troisième moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention sont rejetées.

Article 2.

Est annulée la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 1^{er} août 1996 par laquelle elle délivre à la s.a. Biscuiterie J.-L. BRICHARD, dont le siège social est sis rue M. Héron 39 à Flawinne, un permis de bâtir pour agrandir un entrepôt situé sur une parcelle sise entre les numéros 11 et 17 de la rue M. Héron à Flawinne, cadastrée section B, n° 338.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 12.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars 1900 nonante-sept par :

M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.